

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Exposé des motifs et projets de loi modifiant
la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

La Commission a siégé à deux reprises (séance du 13 septembre 2012 : Mmes et MM. les députés Meldem, Glauser, Capt, Aellen, Pidoux, Züger, Oran, Haldy, Ducommun, Creteigny et Chapalay ; séance du 25 septembre 2012 : Mmes et MM. les députés Meldem, Glauser, Aellen, Pidoux, Züger, Oran, Haldy, Buffat, Creteigny, Chapalay et Devaud), en présence de Mme Jacqueline de Quattro, Conseillère d'Etat, accompagnée le 13 septembre 2012 de M. Bernard Klein (Chef du SCAV) et de M. Christian Hoenger (responsable secteur distribution de l'eau au SCAV) et, lors de la séance du 25 septembre 2012, par M. Christian Hoenger (responsable secteur distribution de l'eau au SCAV) et M. Patrick Nicolet, juriste au SCAV. Les notes de séances ont été tenues par M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Commission, pour lesquelles il est ici remercié. Les séances ont été présidées par M. le député Jean-Yves Pidoux.

Après que la Conseillère d'Etat ait présenté les objectifs de la révision, le débat a porté sur le contenu de l'EMPL, puis sur les articles, avant le vote d'entrée en matière.

Dans une première partie, le présent rapport explicite les raisons pour lesquelles la majorité de la Commission vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le projet. Dans une deuxième partie, le rapport porte sur les articles et les amendements proposés. Le rapport se termine enfin avec le vote d'entrée en matière.

Discussion générale

Il convient tout d'abord de rappeler, comme cela est expliqué dans l'exposé des motifs, que l'objectif de cette réforme est limité. Il s'agit d'adapter la LDE, qui date de 1964, aux exigences juridiques et terminologiques actuelles, notamment en consacrant une réglementation de droit public adaptée au contexte et conforme au droit fédéral. Les réticences manifestées en Commission par certains au sujet de ce projet de loi semblent davantage porter sur le fait que certains points, qui excèdent le cadre de l'objectif précité, ne sont pas traités et qu'il aurait fallu une révision plus fondamentale de la loi. Avec le Conseil d'Etat, la majorité considère qu'il est nécessaire de procéder maintenant à cette adaptation dont l'ambition est limitée, d'autres réflexions pouvant être menées qui pourraient le cas échéant déboucher sur d'autres interventions ou projets dans la suite de la législature.

Le débat doit ainsi porter sur les modifications des articles proposés par le Conseil d'Etat.

Discussion par article

Seuls sont abordés les articles où des amendements ont été proposés, la majorité de la Commission recommandant au plénum d'approuver les propositions non commentées.

Article 8

Par 7 oui et 4 abstentions, la Commission propose d'en rester au texte actuel de l'article 8 et de ne pas adopter la modification proposée. La Conseillère d'Etat a déclaré se rallier à cet amendement

qui est justifié par le fait que, si, en règle générale, il est exact que le réseau principal s'étend jusqu'à et y compris aux bornes-hydrantes, il existe quelques hypothèses où tel n'est pas le cas, d'où la nécessité de maintenir la version actuelle prévoyant que le réseau principal s'étend « en principe » jusqu'aux bornes-hydrantes, ce qui réserve la possibilité d'exceptions, en particulier lorsque les bornes-hydrantes sont situées dans une propriété privée appartenant par exemple à une entreprise devant disposer d'un réseau complet pour ses propres installations.

Article 14

Il s'agit de la disposition permettant d'adapter le texte de la loi aux exigences légales et jurisprudentielles relatives au prélèvement de contributions de droit public, en particulier les principes d'équivalence et de couverture des coûts.

La majorité de la Commission a discuté des amendements suivants à l'article 14 :

- à l'alinéa 1, lettre c, la majorité de la Commission a accepté à l'unanimité un amendement visant à supprimer les mots « *et uniforme* » qui sont de fait inutiles et peuvent prêter à confusion : il y a en effet des critères objectifs qui peuvent justifier un tarif différencié ;
- à l'alinéa 5, la majorité de la Commission a refusé un amendement visant à préciser que les recettes des taxes permettent de couvrir « *les dépenses, notamment celles d'exploitation, y compris la mise à disposition des terrains et installations nécessaires* ». Par 6 non contre 3 oui, avec 2 abstentions, la majorité de la Commission considère que cet ajout est inutile, car il ne paraît nullement nécessaire de mentionner certaines dépenses à l'exclusion d'autres, alors que le texte proposé vise bien l'ensemble des dépenses nécessaires ;
- la majorité de la Commission a accepté de justesse (5 oui, donc celle du président, 5 non et une abstention) un amendement visant à préciser que le fonds visé à la fin de l'alinéa 5 peut être qualifié de « *fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement* ».
- par 7 non, 2 oui et 2 abstentions, la majorité de la Commission a refusé un amendement visant à ajouter à la fin de l'alinéa 5 que les taxes sont calculées « *en comprenant un bénéfice d'exploitation approprié* ». Cet ajout est en effet contraire à l'application des principes de la couverture des coûts et de l'équivalence ; d'autre part, il paraît inopportun et des plus contestable d'envisager un bénéfice sur un bien public de toute première nécessité comme l'eau.

Au final, l'art. 14 est accepté par 8 oui et 3 abstentions, avec les deux amendements précités.

Article 19

Par 9 oui et 2 abstentions, la Commission accepte la version proposée par le Conseil d'Etat. Il est cependant fait observer que la soumission du recours à la Commission communale de recours pose certaines difficultés d'application, mais il s'agit d'une problématique qui ne concerne pas la présente loi, mais la loi sur les impôts communaux.

Vote d'entrée en matière

Au final, par 5 oui, 1 non et 5 abstentions, la Commission recommande au plénum d'entrer en matière, ce qui ne signifie pas, aux yeux de la majorité, que le débat sur l'eau et la présente loi est clos. Des réflexions de fond sont souhaitables, mais elles n'empêchent nullement d'accepter, avec les amendements votés par la Commission, le présent projet de loi, dont l'objectif est une adaptation nécessaire aux contraintes juridiques actuelles, sans préjudice d'autres réflexions sur des questions d'ordre moins formel.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 12 octobre 2012

Le rapporteur :
(signé) Jacques Haldy